



**REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TARENTEISE**

Réunion du 14 février 2025

Le quatorze février deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures et huit minutes, le conseil municipal de Tarentaise s'est réuni à la mairie sous la présidence de Pierre LETIEVANT, 1^{er} adjoint.

Date de convocation du Conseil : le dix février deux mille vingt-cinq.

Nombre de conseillers en exercice : 8

Présents : Mesdames Danielle RANGER, Bernadette TRANCHAND, Messieurs Mickael BLACHON, Frédéric DELOLME, Bruno JOURDAT, Pierre LETIEVANT, Christophe PONCET, Serge THIVILLON.

Absents : /

Secrétaire de séance : Danielle RANGER

Délibération n°4 : (2025-009) : Délégations du conseil municipal consenties au maire

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L2122-23 autorisent le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

- 1° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 2° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 3° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 4° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 5° De régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 6° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 7° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de deux mille cinq cents euros par accident ;
- 8° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cinq mille euros ;
- 9° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même Code ;
- 10° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

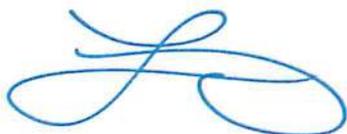
- exercées par le 1^{er} adjoint,

Le conseil municipal, en ayant délibéré, approuve les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

Pour copie certifiée conforme
À Tarentaise, le 17/02/2025

*Acte rendu exécutoire par transmission en Préfecture le 17/02/2025
et affichage en mairie le même jour*

Pierre LETIEVANT,
Maire



Danielle RANGER,
Secrétaire de séance